

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1958.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant amnistie dans les Territoires d'Outre-Mer.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 18 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant amnistie dans les Territoires d'Outre-Mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5687, 5949, 6229, 6407 et in-8° 1062.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La présente loi est applicable, dans les cas et conditions prévus aux articles suivants, aux infractions commises dans les **Territoires d'Outre-Mer** avant le 1^{er} janvier 1958.

Art. 2.

Sont amnistiés de plein droit les délits et contraventions prévus par les lois concernant :

- les manifestations sur la voie publique ;
- les réunions ;
- les attroupements ;
- les conflits collectifs du travail ;
- la liberté de la presse.

Art. 3.

Les personnes condamnées ou poursuivies pour des infractions non visées à l'article 2, mais qui ont été commises au cours ou à l'occasion de manifestations sur la voie publique, de réunions, d'attroupements, de conflits collectifs du travail et de campagnes électorales peuvent, pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi ou de la date de la condamnation si elle est postérieure à cette promulgation, demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie, lorsque lesdites infractions n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure ou égale à vingt ans.

Il sera statué sur les dossiers, après avis d'une Commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article les personnes condamnées ou poursuivies pour des infractions spéciales d'ordre militaire prévues au Livre II du Code de justice militaire pour l'armée de terre et au Livre II du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 4.

Sont amnistiés de plein droit tous délits et contraventions qui sont ou seront punis :

a) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois, assorties ou non d'une amende ;

b) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application de la loi du 26 mars 1891, assorties ou non d'une amende ;

c) De peines d'amende.

Toutefois, l'amnistie prévue par le présent article ne sera pas applicable aux infractions aux lois et règlements concernant la répression de l'alcoolisme.

Art. 5.

Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions punies de peines correctionnelles commises par les délinquants **primaires appartenant aux catégories suivantes :**

1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945, de la guerre d'Indochine ou des théâtres d'opérations extérieurs ainsi que de l'Algérie tués à l'ennemi, morts en captivité ou décédés par suite de la captivité ou de blessures de guerre ;

2° Anciens combattants des guerres 1914-1918, 1939-1945, de la guerre d'Indochine ou des théâtres d'opérations extérieurs et de l'Algérie ;

3° Anciens prisonniers des guerres 1914-1918, 1939-1945, de la guerre d'Indochine et des théâtres d'opérations extérieurs et de l'Algérie ;

4° Militaires de la guerre 1939-1945, de la guerre d'Indochine ou des théâtres d'opérations extérieurs et de l'Algérie qui ont été blessés de guerre ou engagés volontaires ou qui sont titulaires d'une citation homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des Territoires d'Outre-Mer pour se mettre à la disposition de la France libre ;

5° Père, mère, conjoints, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation, ou qui est décédée des suites de traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices et de rebelles ou terroristes sur le territoire de l'Algérie ;

6° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par les lois en vigueur, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs.

Art. 6.

Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires rendues à la suite des infractions ou des faits énumérés aux articles 2, 3, 4 et 5.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

Art. 7.

Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air, qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu de condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades et décorations, sans pouvoir prétendre toutefois à reconstitution de carrière ni indemnité.

Art. 8.

L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 9.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 10.

L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la Grande Chancellerie, sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer et après avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou, s'il y a lieu, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

Art. 11.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 12.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le Territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 13.

Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé ou un prévenu, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en Chambre du Conseil.

Art. 14.

Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit sous les mêmes peines que ci-dessus de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mars 1958.

Le Président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER